# Accord du 22 juin 2015

Accord du 22 juin 2015
portant fixation du barème de Taux Effectifs Garantis Annuels
et de la valeur du point servant à déterminer le montant
des Rémunérations Minimales Hiérarchiques
dans les entreprises métallurgiques, mécaniques,
électriques, connexes et similaires
du département de l'Allier

Entre :	
L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie Auvergne	
	D'une part,
Et	
Les Organisations Syndicales signataires	
	D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :	

## Article 1

A compter de l'année 2015, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié, sont les suivants :

TFC 1/3 12)
1/3 MH (A)

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
	140	17 491 €
ı	145	17 569 €
	155	17 630 €
	170	17 733 €
11	180	17 827 €
	190	17 939 €
	215	18 367 €
111	225	19 021 €
	240	20 044 €
	255	21 015 €
IV	270	22 092 €
	285	23 289 €
	305	24 959 €
V	335	27 281 €
	365	30 067 €
	395	32 199 €

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

## Article 2

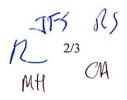
Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la Convention Collective du 21 juillet 1976.

#### Article 3

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

#### Article 4

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 4,910 € pour un horaire de 151 h 67 par mois.



## **Article 5**

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la Convention Collective est fixée à 7.77 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## **Article 6**

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

## Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 22 juin 2015.

Pour l'UIMM Auvergne

Pour la CFDT

Pour la CFTC JESCHLEIDER

Pour la CGT-FO

Pour la CFE-CGC Martial HUTEAU

Pour la CGT

